

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Rosenberg, Dominique. *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983, 400 p.

par J.-Maurice Arbour

Études internationales, vol. 15, n° 4, 1984, p. 945-947.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/701766ar>

DOI: 10.7202/701766ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

DROIT INTERNATIONAL

ROSENBERG, Dominique. *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983, 400 p.

Le principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles est un principe généralement bien accepté du droit international actuel; de très nombreux textes, dont le *Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux*, le confirment abondamment. Jusqu'à une époque toute récente, le principe n'était toutefois pas reconnu, bien au contraire; ses implications juridiques font encore l'objet de controverses sérieuses.

C'est le grand intérêt de cet ouvrage, d'abord présenté sous forme d'une thèse de doctorat d'État, que d'exposer le contexte dans lequel est née cette nouvelle norme internationale et d'expliquer en quoi sa mise en oeuvre suscite encore des affrontements sur le même terrain de l'accès et du contrôle du marché des matières premières.

1. Le droit international classique, droit du pillage des ressources naturelles: tel est l'intitulé de la première partie de l'oeuvre. La formule provoquera les uns et plaira aux autres; chose certaine, personne ne pourra reprocher à M. Rosenberg de ne pas avoir pris parti et d'entrée de jeu, ce dernier situe son discours idéologique par rapport au lecteur. Dans une cinquantaine de pages bien ramassées, voici brossé le tableau de la colonisation, de la dépendance économique et des principes et formes juridiques du pillage des ressources naturelles. D'après l'auteur, si le « *ius communicationis* » ou droit de commerce international a pu historiquement se hisser au rang d'un droit fondamental au bénéfice de tous les États, c'est qu'il pouvait déjà trouver un fondement éthique dans la conception chrétienne de l'homme et de l'univers et légitimer l'aventure coloniale ou mieux le droit à la colonisation; il garantissait de plus, à titre de corollaires immédiats, la reconnaissance de la propriété privée, le respect des droits acquis, l'obligation d'indemniser en cas d'expropria-

tion et la protection diplomatique de l'État national en cas de violation au droit. Ces préceptes légaux forment encore aujourd'hui le cadre conceptuel par excellence des pays exportateurs de capitaux bien que leurs fondements soient de plus en plus remis en question par les États du Tiers-Monde.

Dans la mesure où on peut prétendre que le droit international traditionnel a toujours été largement dominé par la politique des grandes puissances, colonialistes ou non, il devient peut-être de peu d'intérêt de vouloir démontrer, comme l'auteur le fait dans la première partie de son oeuvre, que les règles du droit classique furent conçues de manière à privilégier les intérêts économiques des peuples plus forts au chapitre de l'exploitation des ressources naturelles de la terre. La conversion des peuples non-civilisés et l'éducation des pauvres indigènes constituaient sans doute les motifs officiels de l'aventure coloniale, mais on doit ajouter aussi que celle-ci ne cacha jamais les intérêts mercantiles qui l'animaient. Prétendre que le droit classique fut d'abord celui de l'organisation du pillage des ressources du globe laisse croire que l'élaboration de la pensée juridique et la fabrication de l'outil conceptuel répondirent à un plan machiavélique d'enrichissement et d'appauvrissement respectif; on est probablement plus près de la réalité historique en constatant tout simplement que le monde européen d'abord, puis l'Amérique ensuite, exportèrent sur la scène internationale, en même temps que ses commerçants et ses investissements, les mêmes valeurs juridiques qu'ils défendaient à l'intérieur de leurs propres frontières territoriales.

2. La Révolution russe de 1917 d'abord, puis la nationalisation du pétrole mexicain en 1938 ouvrirent, selon l'auteur, les premières brèches dans l'édifice juridique construit jusque-là, mais c'est la décision de nationaliser l'Anglo-Iranian Oil Company par l'Iran, en 1951, qui amorcera tout le débat politico-juridique autour du contrôle ultime des richesses naturelles de l'État. Il ne fait aucun doute que cette deuxième partie de l'ouvrage de monsieur Rosenberg, qui traite plus spécifiquement de la genèse, de la gestation et de la formulation de nouvelles règles du jeu au

chapitre de l'exploitation des ressources naturelles, apparaîtra à plusieurs comme la partie la plus originale et la plus solidement documentée aussi. De l'adoption de la Résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952 à celle de la Résolution 1803 du 14 décembre 1962, l'auteur retrace avec une grande minutie le sens des discussions onusiennes entourant l'avènement du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses naturelles comme élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Analysant la valeur juridique et la portée de la Résolution 1803, l'auteur n'hésite aucunement après une analyse serrée de la doctrine juridique la plus récente au sujet de l'effet qu'on doit donner aux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, à lui attribuer la valeur d'une résolution déclaratoire d'un accord entre États, accord qui cristallise un compromis entre les points de vue opposés des États socialiste et impérialiste et constitutif d'un nouveau principe de droit.

3. Il convient de rappeler que la Résolution 1803, après avoir consacré officiellement le droit de souveraineté permanent des peuples et nations sur leurs richesses naturelles, prend soin de préciser que le propriétaire de biens nationalisés ou expropriés recevra une indemnité adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. À l'évidence, on réalise que les tensions entre la conformité d'une mesure de nationalisation au droit interne ou au droit international n'avaient pu être surmontées; le faux équilibre devait finalement être rompu en 1974 lors de l'adoption de la *Charte des droits et devoirs économiques des États* (Rés. 3281 du 14 décembre 1974) puisque le texte de 1974 abandonne toute référence au droit international et conduit à penser que le principe de souveraineté permanente implique *ipso jure* le droit de nationaliser sans tenir compte des conditions internationales que les pays développés prescrivent généralement à l'exercice de cette prérogative. Ayant préalablement qualifié la Déclaration 1803 d'accord dynamique qui ne consacrait aucunement l'achèvement définitif d'un processus normatif, l'auteur conclut logiquement que la Charte de 1974 n'est que l'aboutisse-

ment d'une démarche dont la Résolution 1803 n'était qu'une étape transitoire dans la disparition totale des normes qui permettaient le maintien de la domination impérialiste et l'affirmation, par les pays du Tiers-Monde, du renforcement de l'idée de souveraineté comme arme efficace de libération économique. Il n'est donc guère étonnant, dans ces circonstances, que la question de l'internationalisation des contrats de concession et celle de la protection diplomatique deviennent désormais les terrains d'affrontement dans les rapports économiques Nord-Sud.

4. Après avoir tiré les leçons de la crise franco-algérienne de 1971, suite à la décision du colonel Boumediene de nationaliser les intérêts de groupes pétroliers français EL-ERAP et C.F.P., la dernière partie de l'ouvrage traite de la question de l'internationalisation des contrats de concession, de l'institution de la protection diplomatique et des nouvelles tendances de l'indemnisation. Commentant la décision rendue en 1977 par l'arbitre unique, le professeur Dupuy, dans l'affaire *TEXACO/CALASIATIC vs Gouvernement Lybien*, l'auteur affirme que l'arbitre, en admettant l'internationalisation des contrats de concession « démontrait qu'il était davantage soucieux d'offrir des garanties à la situation juridique des investisseurs privés que préoccupé par les aspirations à l'indépendance économique des pays en voie de développement » (p. 331); le jugement est sec et surtout sans appel. Quant aux modalités de l'indemnisation, l'auteur note qu'il n'existe pas d'interprétation unique du principe de l'indemnisation « adéquate, équitable et effective » et relève avec justesse la pratique de plus en plus courante des accords interétatiques d'indemnisation ou de "lump-sum agreements" dont plusieurs ne font que de continuer la dépendance, que ce soit au niveau de la commercialisation ou de la technologie.

En conclusion, monsieur Rosenberg constate que le mouvement entrepris par les pays du Tiers-Monde pour reprendre le contrôle de leurs ressources naturelles ne leur a pas permis de sortir du sous-développement et estime que seul « un affrontement entre les peuples du Sud et leurs dirigeants peut conduire à un réaménagement des rapports avec le

Nord ». Un livre de droit, mais aussi et surtout un livre qui déborde largement les seuls aspects de la technique juridique pour situer le débat dans son véritable contexte politique; à ce titre, il intéressera davantage le politicologue que le juriste.

J.-Maurice ARBOUR

Faculté de droit
Université Laval, Québec

DÉVELOPPEMENT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

AMSALEM, Michel A. *Technology Choice in Developing Countries: The Textile and Pulp and Paper Industries*. Cambridge (MA), The MIT Press, 1983, 258 p.

Rien que pour empêcher l'aggravation du chômage et du sous-emploi, les pays en voie de développement doivent créer chaque année plus de 50 millions de nouveaux emplois.....

Ainsi commence le premier chapitre de cette étude (pp. 1-24). Étant données une abondance relative de main-d'œuvre et une pénurie de capital, on pourrait supposer que les PVD appliqueraient des technologies qui exigent peu de capital et beaucoup de main-d'œuvre. Mais voilà une des plus vives controverses du développement économique.

Amsalem pose donc les questions suivantes.

- (i) Dans les industries manufacturières, existe-t-il vraiment des choix technologiques pour effectuer une opération déterminée? Les proportions dans lesquelles ces techniques diverses utilisent les facteurs de production diffèrent-elles sensiblement?
- (ii) En ce qui concerne d'une part les technologies qu'adoptent les firmes manufacturières des PVD et d'autre part les alternatives qui seraient à leur disposition, quelle est la consommation respective des divers facteurs de production?
- (iii) Et quelles sont les considérations qui amènent une firme à adopter une techno-

logie donnée plutôt qu'une autre? Ces considérations comment entrent-elles dans le processus de décision? (p. 2)

Pour examiner ces questions, Amsalem étudie les offres des fournisseurs d'équipements aussi bien que les choix technologiques que font, dans les PVD, l'industrie textile et la papeterie. L'auteur espère éviter quatre défauts qui auraient marqué la plupart des études précédentes (pp. 5-12).

Premièrement, elles auraient pris, comme unité d'observation, l'installation productive entière et contiguë. Or, en général une telle installation résulterait d'un nombre de décisions discrètes; il faudrait au contraire examiner séparément chaque étape de la transformation, chaque groupe d'équipement, sans oublier pour autant les machines subsidiaires qui y appartiennent.

Deuxièmement, ne supposons pas, comme le feraient peut-être trop facilement les économistes néo-classiques, un éventail technologique illimité et continu: il faudrait établir la gamme de possibilités parmi lesquelles effectivement un choix a été fait.

Troisièmement, pour comparer les technologies et juger si elles conviennent à un milieu donné les chercheurs auraient souvent employé un indice quantitatif qui ne prend en considération que deux facteurs de production, deux agrégats: le capital et la main-d'œuvre. Par contre, Amsalem étudie les « structures des entrées productives ». C'est-à-dire qu'il considère, pour chaque technologie, le besoin de main-d'œuvre de chaque métier, de capital et en monnaie nationale et en devises étrangères, de matières premières, de pièces de rechange, d'eau, de gaz, d'électricité et ainsi de suite. Évidemment, si l'on désire minimiser le coût de production (à une échelle donnée) il faut assortir la technologie, d'après sa structure des entrées productives, à la structure locale des prix des facteurs de production.

Quatrièmement, les études précédentes n'auraient pas présenté un vrai indice de l'adaptation tenant compte de la gamme de possibilités – non seulement pour chaque industrie mais aussi à chaque étape de l'activité d'une firme. Dans un cas donné, l'indice de